

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 179

Novembre 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Juridiction des États

Juridiction territoriale dans le contexte du décès d'un ressortissant irakien qui aurait été tué par un militaire néerlandais, membre de la Force de stabilisation en Irak

Jaloud c. Pays-Bas [GC] - 47708/08 7

ARTICLE 2

Vie

Interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière dépendance: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Lambert et autres c. France - 46043/14..... 9

Enquête effective

Obligations positives (volet procédural)

Absence d'une enquête effective sur des tirs mortels qui seraient dus aux forces néerlandaises à un poste de contrôle des véhicules situé dans le sud de l'Irak: *violation*

Jaloud c. Pays-Bas [GC] - 47708/08 9

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Traitement sexologique protectif prétendument administré sans le consentement éclairé du patient: *non-violation*

Dvořáček c. République tchèque - 12927/13..... 9

Conditions de détention s'analysant en un traitement inhumain et dégradant: *violation*

Vasilescu c. Belgique - 64682/12..... 11

Absence de soins médicaux adéquats au profit d'un détenu gravement malade: *violation*

Amirov c. Russie - 51857/13..... 11

Peine inhumaine ou dégradante

Emprisonnement à vie avec une possibilité d'aménagement de peine à l'expiration d'une période de 30 ans d'incarcération: *non-violation*

Bodein c. France - 40014/10 11

Expulsion

Menace d'expulsion d'une famille afghane demandeuse d'asile vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II: *l'expulsion emporterait violation*

Tarakhel c. Suisse - 29217/12 12

Obligation faite à un homme homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

M.E. c. Suède - 71398/12 13

ARTICLE 5

Article 5 § 3

Durée de la détention provisoire

Plus de cinq ans passés en détention provisoire en raison de difficultés pour obtenir des preuves de l'étranger: *non-violation*

Ereeren c. Allemagne - 67522/09..... 14

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Iniquité alléguée d'une procédure d'application d'une mesure de surveillance spéciale: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

De Tommaso c. Italie - 43395/09..... 15

Absence de l'assistance effective d'un défenseur lors d'un interrogatoire: *violation*

Aras c. Turquie (n° 2) - 15065/07..... 15

Article 6 § 3 (c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence de l'assistance effective d'un défenseur lors d'un interrogatoire: *violation*

Aras c. Turquie (n° 2) - 15065/07..... 15

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Respect du domicile

Confiscation d'une maison financée par le trafic de stupéfiants: *irrecevable*

Aboufadda c. France (déc.) - 28457/10..... 15

ARTICLE 9

Liberté de religion

Manifester sa religion ou sa conviction

Refus de fournir un service public religieux aux adeptes de la confession alévie: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Doğan et autres c. Turquie - 62649/10..... 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

A.B. (Bedat) c. Suisse - 56925/08..... 16

Historien condamné au versement d'une amende pour atteinte à la réputation d'un professeur connu, le droit interne imposant aux non-journalistes de prouver la véracité de leurs allégations: *violation*

Braun c. Pologne - 30162/10..... 17

ARTICLE 11

Liberté d'association

Syndicat interdit de grève pendant près de quatre ans: *violation*

Hrvatski liječnički sindikat c. Croatie - 36701/09..... 17

ARTICLE 33

Requête interétatique

Allégations relatives à de nombreuses violations des droits de l'homme en Crimée et dans l'est de l'Ukraine: *affaire communiquée*

Ukraine c. Russie - 20958/14 et 43800/14..... 18

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Non-respect d'une mesure provisoire indiquée par la Cour: *violation*

Amirov c. Russie - 51857/13..... 19

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Recours interne effectif – Suède

Redressement rétroactif pour les violations alléguées de l'article 4 du Protocole n° 7, fondé sur un arrêt de la Cour suprême du 11 juin 2013: *recours effectif; irrecevable*

Shiberndra Dev c. Suède (déc.) - 7362/10..... 20

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales pour améliorer les conditions de détention et mettre en place des recours y afférents

Vasilescu c. Belgique - 64682/12..... 21

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

État défendeur tenu de transférer le requérant, qui est handicapé, dans un établissement médical spécialisé et de lui administrer des soins médicaux adéquats

Amirov c. Russie - 51857/13..... 22

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Inscription au patrimoine d'un Évêché d'une église dont la propriété était déjà légalement reconnue à la société requérante: *violation*

Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne - 38963/08..... 22

Réglementer l'usage des biens

Confiscation d'une maison financée par le trafic de stupéfiants: *irrecevable*

Aboufadda c. France (déc.) - 28457/10 23

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Droit de circulation

Application d'une mesure de surveillance spéciale en raison de la dangerosité du requérant: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

De Tommaso c. Italie - 43395/09..... 24

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Poursuite d'une procédure fiscale alors que le contribuable a été relaxé au sujet d'une infraction fiscale liée aux mêmes faits: *violation*

Lucky Dev c. Suède - 7356/10 24

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 26

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 26

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 26

Guide pratique sur la recevabilité – 3^e édition

Guide sur l'article 6 (volet civil): traduction en chinois

Manuel de droit européen en matière de protection des données: nouvelles traductions

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction territoriale dans le contexte du décès d'un ressortissant irakien qui aurait été tué par un militaire néerlandais, membre de la Force de stabilisation en Irak

Jaloud c. Pays-Bas - 47708/08
Arrêt 20.11.2014 [GC]

En fait – De juillet 2003 à mars 2005, des troupes néerlandaises participèrent, en bataillons, à la Force de stabilisation en Irak (SFIR). Stationnées au sud-est de l'Irak, elles faisaient partie de la division multinationale sud-est (DMN-SE), placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. La participation des forces néerlandaises à la DMN-SE était régie par un protocole d'entente entre le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas, auquel étaient annexées les règles d'engagement. Ces deux documents étaient classés « confidentiels ».

Le requérant est le père d'un ressortissant irakien qui succomba en avril 2004 à des blessures par balles reçues alors que la voiture où il se trouvait comme passager essayait des tirs après avoir franchi à vive allure un poste de contrôle des véhicules. Ce poste de contrôle était alors tenu par des membres du Corps irakien de défense civile (CIDC), lesquels avaient été rejoints par une patrouille de militaires néerlandais, arrivés sur place après que le poste de contrôle avait été pris pour cible depuis un autre véhicule, quelques minutes avant l'incident ayant coûté la vie au fils du requérant. L'un des militaires néerlandais reconnut avoir tiré plusieurs fois sur la voiture où se trouvait le fils du requérant mais affirma avoir agi en état de légitime défense, croyant qu'il avait lui-même été visé depuis le véhicule. À l'issue d'une enquête de la maréchaussée royale (branche des forces armées néerlandaises), le procureur militaire parvint à la conclusion que le fils du requérant avait probablement été touché par une balle irakienne et que le militaire néerlandais avait agi en état de légitime défense. Il décida donc de clore l'enquête. La chambre militaire de la cour d'appel confirma cette décision, considérant que le militaire en question avait réagi à des tirs amis en pensant qu'il s'agissait de tirs provenant de l'intérieur du véhicule, que dans ces conditions il avait agi dans les limites des instructions reçues, et que

la décision de ne pas engager de poursuites contre lui était justifiée.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant allègue sous l'angle de l'article 2 de la Convention que l'enquête n'a pas été suffisamment indépendante et effective. Le 9 juillet 2013, une chambre de la Cour s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

En droit – Article 1 (*jurisdiction*) : Le Gouvernement soulève une exception préliminaire, soutenant que les griefs du requérant ne relèvent pas de la juridiction territoriale des Pays-Bas dès lors que l'autorité aurait été exercée par d'autres : soit par les États-Unis et le Royaume-Uni, désignés comme « puissances occupantes » par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, soit par le Royaume-Uni seul en tant que « nation chef de file » dans le sud-est de l'Irak qui aurait commandé le contingent néerlandais de la SFIR.

Rejetant cet argument, la Cour observe que le fait pour un État contractant d'exécuter une décision ou un ordre émanant de l'autorité d'un État étranger ne suffit pas en soi à l'exonérer de ses obligations découlant de la Convention. Les Pays-Bas ne sont pas délestés de leur « juridiction » du simple fait qu'ils ont accepté le contrôle opérationnel d'un commandant britannique. Même si les forces appartenant à des nations autres que les « nations chefs de file » recevaient leurs instructions courantes de commandants étrangers, la définition des grandes orientations – notamment, dans les limites approuvées sous la forme des règles d'engagement annexées aux protocoles d'entente pertinents, l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force – demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur de contingent. Les Pays-Bas avaient la responsabilité d'assurer la sécurité dans la zone où leurs troupes étaient basées, à l'exclusion d'autres États participants, et ils y conservaient le plein commandement sur leur contingent. N'est pas non plus pertinent le fait que le poste de contrôle où s'est produit la fusillade était formellement tenu par des membres du CIDC, car celui-ci était placé sous la supervision et l'autorité d'officiers des Forces de la coalition. Dès lors, les forces néerlandaises n'étaient pas à la disposition d'une puissance étrangère, ni sous la direction ou le contrôle exclusifs d'un quelconque autre État.

La fusillade mortelle s'est produite à un poste de contrôle tenu par du personnel placé sous le commandement et la supervision directe d'un officier de l'armée néerlandaise, poste de contrôle qui avait été mis en place dans le cadre de l'exécution de la

mission de la SFIR prévue par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle est donc survenue dans le cadre de la «juridiction» des Pays-Bas.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 2 (*volet procédural*): La Cour écarte l'argument du requérant selon lequel l'enquête n'a pas été suffisamment indépendante. Rien n'indique que le fait que l'unité de la maréchaussée royale ayant débuté l'enquête partageait ses quartiers avec les effectifs de l'armée auxquels le requérant impute le décès a en soi porté atteinte à l'indépendance de l'unité en question au point d'altérer la qualité de son enquête. De même, le fait que le procureur se soit largement fondé sur les rapports de la maréchaussée royale ne soulève pas de question, car les procureurs s'appuient inévitablement sur la police pour obtenir informations et assistance. Concernant la présence d'un officier d'active au sein de la chambre militaire de la cour d'appel ayant confirmé la décision de ne pas poursuivre l'officier néerlandais qui avait tiré sur la voiture, la Cour fait observer que la chambre militaire est composée de deux membres civils de la cour d'appel et d'un membre militaire. Ce dernier est un officier supérieur ayant les qualifications exigées pour être magistrat, il n'est pas soumis à l'autorité et à la discipline militaires, et les mêmes règles d'indépendance fonctionnelle et d'impartialité s'appliquent à lui et aux juges civils. La chambre militaire offre donc des garanties d'indépendance suffisantes aux fins de l'article 2.

Concernant l'effectivité, la Cour estime en revanche que l'enquête a été marquée par un certain nombre de défaillances. Singulièrement, la chambre militaire de la cour d'appel s'est bornée à juger établi que l'officier auteur des coups de feu agit en état de légitime défense, réagissant par erreur à des tirs amis venus de l'autre côté de la route; elle ne s'est pas penchée sur certains aspects touchant à la proportionnalité du recours à la force, en particulier sur les questions de savoir s'il n'avait pas été tiré plus de coups de feu que nécessaire et si la fusillade avait cessé dès que la situation l'avait permis. Par ailleurs, des documents contenant des informations potentiellement pertinentes à cet égard ne furent pas à l'époque communiqués à la chambre militaire. Ainsi, le procès-verbal officiel des dépositions recueillies auprès des membres du CIDC qui gardaient le poste de contrôle au moment de la fusillade et la liste des membres du CIDC qui avaient fait feu avec leurs armes ne furent pas versés au dossier.

En outre, l'officier auteur des coups de feu n'a été interrogé que plus de six heures après la fusillade. Même si aucun élément ne donne à penser qu'il y ait eu la moindre manipulation, le fait que les mesures appropriées n'aient pas été prises pour réduire le risque de collusion entre lui et d'autres témoins s'analyse également en une lacune. Quant à l'autopsie, elle a été pratiquée en l'absence de tout responsable néerlandais qualifié. Le rapport du médecin est extrêmement bref, manque de précisions et ne comporte pas de photographies. Enfin, les fragments métalliques identifiés comme étant des fragments de balles extraits du corps – éléments matériels potentiellement importants – n'ont pas été conservés et examinés dans de bonnes conditions et ont par la suite été égarés dans des circonstances non élucidées.

En résumé, l'enquête sur les circonstances du décès n'a pas satisfait aux exigences découlant de l'article 2, et ce pour les raisons suivantes: certains documents contenant des informations importantes ne furent pas communiqués aux autorités judiciaires et au requérant; aucune précaution ne fut prise pour prévenir, avant l'audition de l'officier auteur des coups de feu, toute collusion entre celui-ci et d'autres témoins; rien ne fut entrepris pour que l'autopsie pût être pratiquée dans des conditions dignes d'une enquête sur l'éventuelle responsabilité pénale d'un agent de l'État, le rapport d'autopsie ayant de surcroît été insuffisant; enfin, d'importants éléments matériels furent égarés dans des circonstances non élucidées. Même au regard des conditions particulièrement difficiles qui prévalaient en Irak à l'époque des faits, la Cour ne saurait considérer que ces défaillances étaient inévitables.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 25 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 55721/07, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#); *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 29750/09, 16 septembre 2014, [Note d'information 177](#); ainsi que la fiche thématique sur [la juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention](#))

ARTICLE 2

Vie _____

Interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière

dépendance: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Lambert et autres c. France - 46043/14
[Section V]

Les requérants sont respectivement les parents, un demi-frère et une sœur de Vincent Lambert. Ce dernier, victime d'un accident de la route en septembre 2008, a subi un traumatisme crânien qui l'a rendu tétraplégique et entièrement dépendant. Il bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale. À l'issue de la procédure de consultation prévue par la loi dite Leonetti relative aux droits des malades et à la fin de vie, le médecin en charge de Vincent Lambert décida, le 11 janvier 2014, de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient à compter du 13 janvier suivant. À l'issue d'une procédure durant laquelle l'exécution de la décision du médecin avait été suspendue, le Conseil d'État, statuant notamment au vu des résultats d'une expertise médicale, jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Saisie d'une demande d'[article 39 de son règlement](#), la Cour a décidé de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant elle. La chambre a précisé que cette mesure provisoire implique que Monsieur Lambert ne soit pas déplacé avec le but d'interrompre le maintien de son alimentation et de son hydratation.

Les requérants considèrent notamment que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert est contraire aux obligations découlant pour l'État des articles 2 et 3 de la Convention. Au regard du volet procédural de l'article 2, ils soulèvent l'absence de clarté et de précision de la loi et contestent le processus qui a abouti à la décision du 11 janvier 2014.

Cette affaire avait été communiquée sous l'angle des articles 2, 3 et 8 de la Convention (voir la [Note d'information 176](#)). Le 4 novembre 2014, une

chambre de la Cour a décidé de s'en dessaisir au profit de la Grande Chambre.

(Voir aussi la fiche thématique sur [l'euthanasie et le suicide assisté](#))

Enquête effective

Obligations positives (volet procédural) _____

Absence d'une enquête effective sur des tirs mortels qui seraient dus aux forces néerlandaises à un poste de contrôle des véhicules situé dans le sud de l'Irak: *violation*

Jaloud c. Pays-Bas - 47708/08
Arrêt 20.11.2014 [GC]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant _____

Traitement sexologique protectif préventivement administré sans le consentement éclairé du patient: *non-violation*

Dvořáček c. République tchèque - 12927/13
Arrêt 6.11.2014 [Section V]

En fait – Le requérant souffre de la maladie de Wilson, maladie génétique se manifestant entre autres par des modifications du caractère. Au moment du diagnostic, le requérant commença à souffrir d'un trouble hébéphile (préférence sexuelle pour les adolescents), considéré comme étant une forme de pédophilie; selon les experts, ce trouble résulte chez le requérant d'une modification de sa personnalité due à la maladie et non d'une déviance sexuelle primaire. Le requérant fit à plusieurs reprises l'objet de poursuites pénales. En 2007, le tribunal ordonna un traitement sexologique protectif en institution. Il observa que cette mesure était également dans l'intérêt du requérant et que c'était de lui que dépendait la durée de l'internement. Le requérant fut alors interné de novembre 2007 à septembre 2008. Le lendemain de son arrivée, le médecin-chef nota que, étant donné que le requérant refusait la castration chirurgicale et ne voulait pas prendre d'anti-androgènes, son internement allait probablement être permanent. Toute-

fois, selon une note de décembre 2007, le requérant avait à cette date accepté le traitement par anti-androgènes qui lui fut ensuite administré par voie intraveineuse une fois tous les quatorze jours. L'administration du traitement fut ensuite adaptée après que le requérant ait manifesté son mécontentement et plus aucune injection ne fut faite à compter de juillet 2008.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint que l'hôpital ne lui aurait pas prodigué les soins nécessaires, en particulier une psychothérapie adéquate, et qu'il aurait été soumis à un traitement médicamenteux forcé ainsi qu'à une pression psychologique visant à ce qu'il consente à une castration chirurgicale.

En droit – Article 3 (volet matériel): Quant à la question de savoir si le grief tiré par le requérant du traitement médical prétendument forcé ou inadéquat doit être examiné sous l'angle de l'article 8, la Cour estime que, eu égard à l'opposition explicite du requérant, dûment représenté, il lui incombe de se limiter en l'espèce à examiner l'affaire sur le terrain de l'article 3.

En l'espèce, la question principale est de savoir si le requérant a consenti ou non au traitement médicamenteux par anti-androgènes.

La législation en vigueur à l'époque était lacunaire et peu claire à cet égard, et permettait ainsi à de nombreux professionnels de santé, voire aux tribunaux, de considérer que le consentement des patients soumis à un traitement protectif ordonné par un tribunal n'était pas nécessaire. Toutefois, la présente affaire étant appréhendée sous l'angle de l'article 3, la Cour n'a point pour tâche d'examiner la qualité de la base légale mais de contrôler les circonstances et les modalités de son application au requérant.

Devant les autorités nationales, le requérant alléguait qu'il avait consenti à ce traitement seulement par peur de ne pas pouvoir sortir de l'hôpital, voire par peur de la castration chirurgicale. Devant la Cour, il soutient qu'on ne saurait parler d'un consentement libre et éclairé dans une situation où le choix s'opère uniquement entre une intervention médicale et un internement illimité. Premièrement, il n'a pas été établi que le requérant avait subi une pression visant à ce qu'il se soumette à une castration chirurgicale. De plus, la castration chirurgicale était à l'époque strictement réglementée et sujette à un consentement libre et éclairé. Concernant le second point, il ne ressort pas du dossier que l'hôpital aurait entrepris une quelconque démarche afin de contraindre le requérant à se soumettre au traite-

ment par anti-androgènes. Toutefois, le fait de se trouver dans une situation où il pouvait choisir entre la prise d'anti-androgènes, qui réduisent de manière significative la dangerosité de la personne, permettant ainsi une mise en liberté dans un délai relativement court, et le traitement uniquement par la psychothérapie et la sociothérapie qui n'éliminent la dangerosité qu'après un laps de temps plus long, peut être considéré comme une certaine pression. Même s'il s'agit d'une constatation de fait, le choix entre ces options représentait un dilemme difficile pour le requérant. Il ressort en revanche des différentes expertises que le traitement litigieux était justifié par les raisons médicales et particulièrement recommandé dans le cas présent car plus efficace que la psychothérapie qui n'empêchait pas le requérant de récidiver. Par ailleurs, à chaque fois que ce dernier a exprimé des réserves sur le traitement par anti-androgènes, une solution a été trouvée sans qu'on puisse considérer comme établi qu'elle lui a été imposée. De plus, le traitement médicamenteux a été complété par une ergothérapie et une psychothérapie. On ne saurait donc conclure que les médecins de l'hôpital psychiatrique ont manqué à leur devoir de protéger la santé du requérant. Dans ces circonstances, même si le choix difficile qui s'offrait à celui-ci peut constituer une forme de pression, le traitement litigieux répondait en l'espèce à une nécessité thérapeutique.

Cependant, puisque ce traitement n'était pas sans alternatives, reste à savoir si on peut parler d'un consentement éclairé. À cet égard, les tribunaux nationaux se sont en l'espèce fondés sur les déclarations de l'hôpital selon lesquelles le requérant connaissait les effets secondaires du traitement par anti-androgènes puisqu'il l'avait déjà suivi auparavant, et qu'il en avait également été informé par le médecin soignant. Si rien ne permet de mettre ces déclarations en cause, la situation aurait été plus claire si le consentement du requérant avait été consigné par écrit dans un formulaire spécifique qui contiendrait tous les renseignements nécessaires sur les bénéfices et les effets secondaires du traitement en question et qui l'informerait sur son droit de retirer à tout moment son consentement initial. Un tel procédé ne pourrait que renforcer la sécurité juridique de tous les intéressés. Cependant, il s'agit d'un manquement de caractère plutôt procédural qui ne saurait suffire pour enfreindre les garanties de l'article 3 de la Convention.

Dès lors, s'il rend compréhensibles les sentiments de détresse et de frustration allégués par le requérant, un examen des faits de la présente affaire ne fait pas ressortir des éléments permettant d'établir,

au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant ait été soumis à un traitement médicamenteux forcé.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 3 sous son volet matériel concernant les conditions de détention du requérant dans l'hôpital psychiatrique et à la non-violation de l'article 3 sous son volet procédural.

(Voir aussi la fiche thématique sur [la santé](#))

Conditions de détention s'analysant en un traitement inhumain et dégradant: *violation*

Vasilescu c. Belgique - 64682/12
Arrêt 25.11.2014 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 21](#))

Absence de soins médicaux adéquats au profit d'un détenu gravement malade: *violation*

Amirov c. Russie - 51857/13
Arrêt 27.11.2014 [Section I]

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 19](#))

Peine inhumaine ou dégradante

Emprisonnement à vie avec une possibilité d'aménagement de peine à l'expiration d'une période de 30 ans d'incarcération: *non-violation*

Bodein c. France - 40014/10
Arrêt 13.11.2014 [Section V]

En fait – Le requérant a été condamné le 2 octobre 2008 à la réclusion criminelle à perpétuité pour trois meurtres dont deux commis sur des mineurs de quinze ans précédés ou accompagnés d'un viol; la cour d'assises, au vu de l'état de récidive résultant de la condamnation prononcée contre le requérant en 1996 a décidé qu'aucune des mesures d'aménagement de peine ne pourra lui être accordée.

En droit – Article 3 (*volet matériel*): En application des principes dégagés dans l'arrêt de Grande

Chambre en l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, il convient d'examiner les perspectives de réexamen prévues par le droit français. Conformément à l'article 7204 du code de procédure pénale, à l'expiration d'une période de 30 ans d'incarcération, le condamné est susceptible de bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine.

Le réexamen de la situation du requérant à l'issue d'un délai de 30 ans aura pour but de se prononcer sur sa dangerosité et de prendre en compte son évolution au cours de l'exécution de sa peine. La disposition en question prévoit un réexamen judiciaire de la période de sûreté perpétuelle, ouvert au ministère public et au condamné, dans la perspective de contrôler si des motifs légitimes justifient toujours le maintien en détention. S'il est mis fin à la décision spéciale de la cour d'assises de n'accorder aucun aménagement de peine, le requérant sera alors éligible à ces mesures, notamment à la libération conditionnelle. La Cour ne peut spéculer sur les résultats d'un tel mécanisme, faute d'applications concrètes à ce jour de celui-ci, mais elle ne peut que constater qu'il ne laisse pas d'incertitude sur l'existence d'une « perspective d'élargissement » dès le prononcé de la condamnation. En outre, le Conseil constitutionnel a validé les dispositions litigieuses de la loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible au motif que le juge de l'application des peines pourra y mettre fin « au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité ».

Concernant le moment où pourra intervenir le réexamen, même si le délai de trente ans se situe au-delà de la nette tendance internationale à prévoir un réexamen au plus tard 25 ans après l'imposition de la peine perpétuelle, le libellé de la disposition du code de procédure pénal qui stipule une durée au moins égale à 30 ans implique que la privation de liberté subie à compter du mandat de dépôt soit comptabilisée dans la durée d'incarcération, soit le point de départ de la période de sûreté perpétuelle. Il s'agit de l'application, *mutatis mutandis*, du principe édicté par l'article 7164 du code de procédure pénale selon lequel la détention provisoire subie au cours de la procédure est déduite de la peine privative de liberté prononcée. C'est donc en 2034, soit 26 ans après le prononcé de la peine perpétuelle le 2 octobre 2008, que le requérant pourra saisir le juge de l'application des peines d'une demande de relèvement de la décision spéciale de la cour d'assises de ne lui octroyer aucun aménagement de peine et se voir accorder, le cas échéant, une libération conditionnelle. Au regard de la marge d'appréciation des États en matière de justice criminelle et de détermination des peines,

cette possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité est suffisante pour considérer que la peine prononcée contre le requérant est compressible aux fins de l'article 3 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1 estimant que le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

(Voir *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#))

Expulsion

Menace d'expulsion d'une famille afghane demandeuse d'asile vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II: l'expulsion emporterait violation

Tarakhel c. Suisse - 29217/12
Arrêt 4.11.2014 [GC]

En fait – Les requérants sont les époux et leurs six enfants mineurs, ressortissants afghans résidant en Suisse. Le couple et ses cinq premiers enfants débarquèrent sur les côtes italiennes en juillet 2011 et furent immédiatement soumis à la procédure d'identification EURODAC, prise de photos et d'empreintes digitales. Puis les requérants se rendirent en Autriche et, ultérieurement, en Suisse, où ils demandèrent l'asile. Mais leur demande fut rejetée au motif que, en vertu du [règlement de l'Union européenne Dublin II](#), les autorités italiennes devaient être saisies de la demande d'asile. Les autorités suisses ordonnèrent donc leur renvoi en Italie. Les recours des requérants contre cette mesure furent rejetés. Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants estiment que leur renvoi de la Suisse vers l'Italie serait contraire à leurs droits découlant de l'article 3 de la Convention.

En droit – Article 3: Dans le cas d'espèce, la Cour doit rechercher si, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et de la situation particulière des requérants, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi vers l'Italie les requérants risqueraient de subir des traitements contraires à l'article 3. La Cour estime devoir suivre une approche similaire à celle qu'elle avait adoptée dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, où elle avait examiné la situ-

ation individuelle du requérant à la lumière de la situation générale existant en Grèce à l'époque des faits.

a) *Concernant la situation générale du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie* – Dans sa décision dans l'affaire *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie*, la Cour a relevé que les recommandations du [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés](#) (HCR) et le rapport du [Commissaire aux droits de l'homme](#), publiés en 2012, faisaient état d'un certain nombre de défaillances relatives notamment aux lenteurs de la procédure d'identification, aux capacités réduites des structures d'accueil et aux conditions de vie qui régneraient dans les structures disponibles.

b) *Concernant les capacités d'hébergement des structures d'accueil pour demandeurs d'asile* – Le nombre de places serait nettement inférieur aux besoins. Ainsi sans entrer dans le débat sur l'exactitude des données chiffrées disponibles, la Cour constate la disproportion flagrante entre le nombre de demandes d'asile présentées les six premiers mois de l'année 2013 (14 184) et le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil du réseau d'accueil des réfugiés SPRAR (9 630 places).

c) *Concernant les conditions de vie dans les structures disponibles* – Tout en relevant une certaine dégradation des conditions d'accueil ainsi qu'un problème de surpopulation dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CARA), le HCR ne fait pas état de situations généralisées de violence ou d'insalubrité, saluant même les efforts accomplis par les autorités italiennes afin d'améliorer la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile. Quant au Commissaire aux droits de l'homme, dans son rapport 2012, il relève lui-aussi l'existence de certains problèmes dans « certains centres d'accueil ». Enfin, lors de l'audience du 12 février 2014, le gouvernement italien a, d'une part, confirmé que des épisodes de violence étaient survenus au CARA peu avant l'arrivée des requérants et, d'autre part, nié que les familles de demandeurs d'asile fussent systématiquement séparées, si ce n'est dans quelques cas et pendant des périodes très brèves, notamment pendant les procédures d'identification.

Ainsi la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt *M.S.S.*, précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle.

Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

d) *S'agissant de la situation individuelle des requérants* – De même que la situation générale des demandeurs d'asile en Italie n'est pas comparable à celle des demandeurs d'asile en Grèce, telle qu'elle a été analysée dans l'arrêt *M.S.S.*, la situation particulière des requérants dans la présente affaire est différente de celle du requérant dans cette même affaire : alors que les premiers ont été immédiatement pris en charge par les autorités italiennes, le second avait été d'abord placé en détention et ensuite abandonné à son sort, sans aucun moyen de subsistance.

En l'espèce, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées, dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

Selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome. Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

Il est vrai qu'à l'audience du 12 février 2014 le gouvernement suisse a indiqué que l'Office fédéral des migrations (ODM) avait été informé par les

autorités italiennes qu'en cas de renvoi vers l'Italie les requérants seraient hébergés, dans l'une des structures financées par le Fonds européen pour les réfugiés (FER). Toutefois, en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants.

Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (quatorze voix contre trois).

Article 41 : le constat que l'expulsion emporterait violation est suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 30696/09, 21 janvier 2011, [Note d'information 137](#), et *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* (déc.), 27725/10, 2 avril 2013, [Note d'information 162](#); voir aussi la fiche thématique sur les affaires « Dublin »)

Obligation faite à un homme homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

M.E. c. Suède - 71398/12
Arrêt 26.6.2014 [Section V]

Le requérant, un ressortissant libyen, arriva en 2010 en Suède, où il demanda l'asile. Il soutint initialement qu'il craignait d'être persécuté en Libye en raison de son homosexualité et de son mariage avec un homme. Le bureau et le tribunal des migrations rejetèrent sa demande au motif que son récit manquait de crédibilité.

Dans son arrêt du 26 juin 2014 (voir la [Note d'information 175](#)), une chambre de la Cour a dit, par six voix contre une, qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 en cas d'expulsion du requérant vers la Libye. De l'avis de la Cour, le requérant n'avait pas fourni un récit cohérent et crédible à l'appui de ses

demandes et il n'existait pas suffisamment d'éléments pour conclure que les autorités libyennes persécutaient activement les homosexuels. En outre, la Cour a estimé que le requérant ne serait pas expulsé définitivement de Suède, puisqu'il pourrait demander le regroupement familial depuis la Libye. Quand bien même le requérant devrait rester discret au sujet de sa vie privée durant la période d'attente, cela n'exigerait pas qu'il cache ou supprime une partie importante de son identité de façon permanente ou pour une longue durée. Certes, il devrait se rendre en Égypte, en Tunisie ou en Algérie pour un entretien, étant donné l'absence d'ambassade de Suède en Libye, mais cela pourrait se faire dans un délai de quelques jours et ne l'exposerait pas à un risque de mauvais traitements dans ces pays. En résumé, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de motifs sérieux de penser que le requérant serait exposé à des mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle s'il devait retourner en Libye pour y demander le regroupement familial en Suède.

Le 17 novembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 5

Article 5 § 3

Durée de la détention provisoire _____

Plus de cinq ans passés en détention provisoire en raison de difficultés pour obtenir des preuves de l'étranger: non-violation

Ereeren c. Allemagne - 67522/09
Arrêt 6.11.2014 [Section V]

En fait – Le requérant fut arrêté en Allemagne en avril 2007 pour possession de faux documents. Il fut placé en garde à vue puis mis en détention car, à la suite d'autres investigations, des charges d'infractions terroristes commises en Turquie furent portées contre lui. Sa détention fut prorogée à plusieurs reprises au motif qu'il y avait un danger de collusion et un risque que l'intéressé ne se soustraie à la justice, eu égard au fait qu'il n'avait pas de résidence fixe en Allemagne. En septembre 2011, une cour d'appel condamna le requérant à la prison à perpétuité pour deux chefs de meurtre, mais sa condamnation fut ultérieurement annulée et l'affaire fut renvoyée pour être rejugée devant une

autre chambre de la même cour d'appel. La procédure était toujours pendante à la date de l'arrêt de la Cour.

Le requérant passa au total cinq ans et huit mois en détention sur deux période distinctes, avant que la cour d'appel n'ordonnât finalement sa libération en février 2014, au motif que, même si la procédure pénale était toujours pendante, son maintien en détention serait disproportionné. Dans sa requête à la Cour européenne, l'intéressé se plaint de la durée de sa détention provisoire.

En droit – Article 5 § 3: La Cour admet que la persistance d'un soupçon raisonnable que le requérant ait commis des infractions graves et se soustraie à la justice constituait un motif pertinent et suffisant justifiant son maintien en détention. Toutefois, elle doit également s'assurer que les autorités judiciaires ont fait preuve d'une « diligence spéciale » dans la conduite de l'instance.

Nul ne conteste que les retards ont été essentiellement causés par les difficultés qu'il y avait à recueillir des preuves en Turquie par le biais de commissions rogatoires. À cet égard, la Cour relève que, si certains retards dans les procédures pénales dans le cadre des lois antiterroristes internationales sont inévitables, en raison des difficultés pour recueillir des éléments de preuve dans différents pays, une approche proactive est néanmoins nécessaire pour accélérer la procédure autant que possible. En l'espèce, la cour d'appel s'est rendue quatre fois en Turquie pour assurer le suivi de ses demandes de commission rogatoire, et ne peut donc passer pour avoir failli à exercer une diligence spéciale. De plus, le requérant a contribué à la durée de la procédure en demandant à la cour d'appel de rouvrir le processus d'administration des preuves. S'il était en droit de se prévaloir de ses droits procéduraux, tout allongement consécutif de la procédure ne saurait être imputé à l'État.

Le maintien en détention du requérant a fait l'objet de multiples contrôles au cours desquels les motifs de la détention ont été soigneusement examinés à la lumière de tous les éléments disponibles. En fait, la cour d'appel a décidé en février 2014 de libérer le requérant au motif qu'elle n'était pas en mesure d'accélérer la procédure ainsi que cela était nécessaire au vu de la durée globale de la détention du requérant. Elle s'est à cet égard expressément référée au principe de proportionnalité. La présente requête doit donc être distinguée d'autres affaires dans lesquelles la Cour a estimé que la durée de la détention provisoire n'était pas justifiée par la complexité de la procédure, que les tribunaux internes n'avait pas fait preuve de diligence spéciale dans la

conduite de l'instance ou les requérants n'avaient pas été libérés avant le terme de la procédure pénale.

À la lumière de ces éléments et, en particulier, de l'examen approfondi des motifs de détention par les juridictions internes, la durée de la détention du requérant, bien que considérable, peut néanmoins être considérée comme raisonnable.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Iniquité alléguée d'une procédure d'application d'une mesure de surveillance spéciale: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

De Tommaso c. Italie - 43395/09
[Section II]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 4 ci-dessous, [page 24](#))

Absence de l'assistance effective d'un défenseur lors d'un interrogatoire: violation

Aras c. Turquie (n° 2) - 15065/07
Arrêt 18.11.2014 [Section II]

(Voir l'article 6 § 3 (c) ci-après)

Article 6 § 3 (c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence de l'assistance effective d'un défenseur lors d'un interrogatoire: violation

Aras c. Turquie (n° 2) - 15065/07
Arrêt 18.11.2014 [Section II]

En fait – Le requérant fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'escroquerie qualifiée. Pendant son interrogatoire par le juge d'instruction, son avocat fut autorisé à être présent mais non à prendre la parole ou à conseiller son client. Le requérant fut ensuite

placé en détention et finalement condamné pour implication dans des activités bancaires offshore.

En droit – Article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1: L'accès du requérant à un avocat a été restreint conformément au droit pertinent en vigueur à l'époque des faits. La présence de l'avocat du requérant dans la salle d'audition au cours de l'interrogatoire était simplement passive puisqu'il n'a pas pu intervenir aux fins d'assurer le respect des droits de son client. En fait, le requérant n'a pas eu la possibilité de consulter son avocat, lequel à son tour n'a pas été autorisé à prendre la parole et à défendre son client. En outre, la restriction imposée au requérant en ce qui concerne l'accès à un avocat était systématique et s'appliquait à quiconque était maintenu en garde à vue en rapport avec une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État. La Cour rappelle l'importance de la phase d'investigation pour la préparation du procès pénal et souligne que l'article 6 § 1 requiert l'accès à un avocat dès le début de l'interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Dès lors, la simple présence de l'avocat du requérant dans la salle d'audition ne saurait être considérée comme suffisante au regard des normes de la Convention.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Salduz v. Turkey* [GC], 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#); et, plus généralement, la fiche thématique sur [Garde à vue et assistance d'un conseil](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale Respect du domicile

Confiscation d'une maison financée par le trafic de stupéfiants: irrecevable

Aboufadda c. France - 28457/10
Décision 4.11.2014 [Section V]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 23](#))

ARTICLE 9

Liberté de religion Manifester sa religion ou sa conviction

Refus de fournir un service public religieux aux adeptes de la confession alévie:
dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Doğan et autres c. Turquie - 62649/10
[Section II]

En juin 2005, les requérants, de confession alévie, présentèrent chacun au premier ministre une pétition demandant que les services liés à l'exercice du culte des alévis constituent un service public, que les lieux de culte des alévis se voient conférer le statut de lieux de culte, que les dignitaires alévis chargés de l'exercice du culte soient recrutés comme fonctionnaires, et qu'une affectation spéciale soit prévue dans le budget aux fins de l'exercice du culte alévi. En août 2005, le service chargé des relations publiques auprès du premier ministre leur répondit par courrier qu'il était impossible de donner une suite favorable aux demandes en question. À la suite de cette lettre, 1 919 personnes, dont les requérants, introduisirent un recours en annulation devant le tribunal administratif. En juillet 2007, le tribunal administratif débouta les requérants au motif que le refus de l'administration défenderesse était conforme à la législation en vigueur. À cet égard, il précisa notamment que les demandes de la partie demanderesse ne pouvaient être satisfaites que par l'adoption de nouvelles lois en la matière. Les requérants formèrent un pourvoi contre le jugement de première instance. Mais par un arrêt du 2 février 2010, le Conseil d'État rejeta ce pourvoi.

Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants soutiennent qu'en refusant leurs demandes tendant à la fourniture d'un service public religieux aux adeptes de la confession alévie, l'État a enfreint ses obligations négatives et positives tirées de l'article 9 de la Convention. Par ailleurs, ils se disent victimes d'une discrimination fondée sur leur religion au motif qu'ils auraient fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam se trouvant dans une situation comparable. Ils invoquent à cet égard l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Le 25 novembre 2014, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

A.B. (Bedat) c. Suisse - 56925/08
Arrêt 1.7.2014 [Section II]

Le 15 octobre 2003, le requérant, journaliste, fit paraître dans un hebdomadaire un article qui concernait une procédure pénale dirigée contre un automobiliste placé en détention préventive pour avoir foncé sur des piétons, tué trois personnes et blessé huit autres avant de se jeter du pont de Lausanne. L'article dressait le portrait du prévenu, présentait un résumé des questions des policiers et du juge d'instruction, ainsi que les réponses du prévenu, et était accompagné de plusieurs photographies des lettres qu'il avait adressées au juge d'instruction. Cet article comportait également un bref résumé des déclarations de l'épouse et du médecin traitant le prévenu. Le journaliste fit l'objet de poursuites pénales d'office pour avoir publié des documents secrets. En juin 2004, le juge d'instruction le condamna à un mois de prison avec sursis. Puis le tribunal de police remplaça sa condamnation par une amende de 4 000 francs suisses (environ 2 667 EUR). Les recours du requérant contre sa condamnation n'aboutirent pas.

Par un arrêt du 1^{er} juillet 2014 (voir la [Note d'information 176](#)), une chambre de la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 10 car la condamnation du requérant au paiement d'une amende, en raison de l'utilisation et de la reproduction d'éléments du dossier d'instruction dans son article ne répondait pas à « un besoin social impérieux ». Si les motifs de la condamnation étaient « pertinents », ils n'étaient pas « suffisants » pour justifier une telle ingérence dans le droit à liberté d'expression du requérant.

Le 17 novembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Historien condamné au versement d'une amende pour atteinte à la réputation d'un professeur connu, le droit interne imposant aux non-journalistes de prouver la véracité de leurs allégations: violation

Braun c. Pologne - 30162/10
Arrêt 4.11.2014 [Section IV]

En fait – Le requérant, réalisateur de films, historien et auteur d'articles de presse, affirma lors d'un débat radiophonique en 2007 qu'un professeur connu avait secrètement collaboré avec le régime communiste. En 2008, un tribunal régional lui ordonna de verser une amende et de publier des excuses pour avoir porté préjudice à la réputation du professeur. La Cour suprême rejeta finalement le recours du requérant.

En droit – Article 10: Lorsqu'il s'est agi de mettre en balance le droit du requérant à la liberté d'expression et le droit du professeur au respect de sa réputation, les juridictions polonaises ont établi une distinction entre les normes applicables aux journalistes et celles concernant les autres participants au débat public, sans examiner si pareille distinction était compatible avec l'article 10 de la Convention. En fait, selon la jurisprudence de la Cour suprême, les principes de la diligence requise et de la bonne foi ne s'appliquent qu'aux journalistes, les autres personnes, telles que le requérant, devant prouver la véracité de leurs allégations. Le requérant n'ayant pas pu démontrer la véracité de ses déclarations, les tribunaux ont conclu qu'il avait porté atteinte aux droits personnels du professeur.

Cependant, il n'est pas particulièrement utile, aux fins de l'examen du grief au regard de l'article 10, de déterminer si le requérant était ou non journaliste en vertu du droit polonais, la Convention offrant dans tous les cas une protection à l'ensemble des participants à des débats sur des questions légitimes d'intérêt public. Ce qui importe en l'espèce, c'est que le requérant participait clairement à un débat public sur une question importante. La Cour ne peut donc admettre l'approche des juridictions polonaises qui ont exigé du requérant qu'il satisfasse à une norme plus élevée que celle de la diligence requise au seul motif qu'il n'était pas considéré comme un journaliste au regard du droit national. Les motifs sur lesquels les tribunaux polonais se sont fondés ne peuvent donc être considérés comme pertinents et suffisants au regard de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR pour préjudice moral; 8 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 57829/00, 27 mai 2004, [Note d'information 64](#))

ARTICLE 11

Liberté d'association

Syndicat interdit de grève pendant près de quatre ans: violation

Hrvatski liječnički sindikat c. Croatie - 36701/09
Arrêt 27.11.2014 [Section I]

En fait – Le requérant est un syndicat de professionnels de la santé. En 2004, le syndicat requérant et d'autres syndicats conclurent avec le gouvernement croate une convention collective pour le secteur de la santé. Le même jour, le syndicat requérant et le gouvernement conclurent une autre convention collective annexée à la première et applicable au secteur de la médecine et de l'odontologie. En 2005, les médecins croates approuvèrent l'annexe en question par un référendum que les autorités déclarèrent invalide. Le syndicat requérant annonça qu'il ferait grève en vue de la mise en œuvre de l'annexe, de la reconnaissance des résultats du référendum et de la conclusion d'une nouvelle convention collective pour le secteur de la médecine et de l'odontologie. Toutefois, le tribunal de comté compétent interdit au syndicat requérant de faire grève, au motif que l'annexe était invalide. Le recours formé par le syndicat requérant devant la Cour suprême fut rejeté, de même que son recours devant la Cour constitutionnelle. L'annexe fut déclarée nulle et non avenue en 2008, à l'issue d'une procédure civile distincte exercée par d'autres syndicats, au motif qu'elle n'avait pas été ratifiée par tous les syndicats signataires de la convention collective principale.

En droit – Article 11: L'interdiction de faire grève s'analyse en une ingérence dans la liberté d'association du syndicat requérant. Cette ingérence était prévue par la loi et visait à protéger le droit des autres syndicats à la parité dans le processus de négociation collective.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour relève que les juridictions internes ont estimé qu'il n'y avait pas lieu pour elles de rechercher s'il était licite de faire grève pour demander la conclusion d'une nouvelle convention collective, au motif que le représentant du syndicat

requérant avait indiqué qu'il s'agissait là d'un argument « subsidiaire » à examiner au cas où l'annexe aurait été déclarée invalide. Toutefois, il importait au plus haut point de se pencher sur ce motif de grève car le droit interne autorisait les syndicats à mener des actions en l'absence de convention collective. Les décisions rendues par les juridictions internes ont empêché le syndicat requérant de faire grève d'avril 2005 à décembre 2008. En l'absence de circonstances exceptionnelles, la Cour estime qu'il est difficile d'accepter que la défense du principe de parité dans les négociations collectives puisse constituer un but légitime justifiant le fait de priver un syndicat pendant trois ans et huit mois de l'instrument le plus efficace dont il disposait pour protéger les intérêts professionnels de ses adhérents. Il en allait d'autant plus ainsi en l'espèce que le syndicat requérant n'avait pas été autorisé à faire grève pour exercer des pressions sur le gouvernement afin que les médecins et les dentistes se voient reconnaître les mêmes droits que ceux qui leur avaient été accordés dans l'annexe, laquelle avait été déclarée invalide seulement pour des motifs de forme. En conséquence, l'ingérence litigieuse ne saurait passer pour proportionnée au but légitime qu'elle poursuivait.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir également la fiche thématique sur [la liberté syndicale](#))

ARTICLE 33

Requête interétatique

Allégations relatives à de nombreuses violations des droits de l'homme en Crimée et dans l'est de l'Ukraine: affaire communiquée

Ukraine c. Russie - 20958/14 et 43800/14
[Section III]

Le 25 novembre 2014, la Cour a invité le gouvernement russe à lui soumettre ses observations sur la recevabilité de deux requêtes interétatiques introduites par le gouvernement ukrainien en vertu de l'article 33 de la Convention.

a) La requête n° 20958/14 a trait aux événements ayant abouti et faisant suite à la prise de contrôle présumée de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie ainsi qu'aux développements

ultérieurs dans l'est de l'Ukraine. Selon le gouvernement ukrainien, à compter du 27 février 2014, la Russie, par sa mainmise effective sur la République autonome de Crimée et par son contrôle sur les séparatistes et sur les groupes armés opérant dans l'est de l'Ukraine – a exercé sa juridiction sur une situation qui a donné lieu à de nombreuses violations de la Convention. En particulier, le gouvernement ukrainien soutient qu'entre mars et septembre 2014 des militaires, des membres des forces de l'ordre et des civils ukrainiens ont été tués en conséquence de l'annexion illégale de la Crimée et du soutien de la Russie à des groupes séparatistes armés dans l'est de l'Ukraine, ce qui s'analyserait en une pratique répandue et systématique. Le gouvernement ukrainien évoque également des cas de torture ou d'autres formes de mauvais traitements infligés à des civils, ainsi que des privations arbitraires de liberté. Un certain nombre de Tatars de Crimée auraient subi des mauvais traitements en raison de leur origine ethnique ou de leurs tentatives de protéger les symboles nationaux ukrainiens. Les ressortissants ukrainiens résidant en Crimée et à Sébastopol auraient été automatiquement reconnus comme des ressortissants russes et des pressions auraient été exercées sur ceux qui exprimaient le souhait de conserver la nationalité ukrainienne. Des journalistes auraient fait l'objet, dans le cadre de leur travail, d'agressions, d'enlèvements, de mauvais traitements et de mesures de harcèlement. Les autorités autoproclamées de la République de Crimée se seraient illégalement approprié des biens appartenant à des entités juridiques ukrainiennes, ces appropriations illégales ayant été par la suite validées par la législation russe. Enfin, le gouvernement requérant soutient que l'entrée en Crimée des ressortissants ukrainiens est soumise à des restrictions illégales.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention, de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4. La mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, appelant la Russie et l'Ukraine à s'abstenir de prendre toute mesure, en particulier de nature militaire, qui pourrait donner lieu à des violations des droits de la population civile au titre de la Convention est toujours en vigueur (voir la [Note d'information 172](#)).

b) La requête n° 43800/14 porte sur l'enlèvement de trois groupes d'enfants ukrainiens placés dans des foyers, ainsi que des adultes qui les accompagnaient, en juin, juillet et août 2014 respectivement, et sur leur transfert ultérieur en Russie. Dans chaque cas, à la suite des efforts diploma-

tiques des autorités ukrainiennes en coordination avec les autorités russes, les enfants et les adultes ont été ramenés sur le territoire ukrainien quelques jours après leur enlèvement.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 5, et 8 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4. La mesure provisoire selon laquelle la Cour enjoignait au gouvernement russe d'assurer le respect des droits reconnus par la Convention aux personnes enlevées et de garantir leur retour immédiat en Ukraine a été levée après le retour du groupe sur le sol ukrainien.

Outre ces deux requêtes interétatiques, quelque 160 requêtes individuelles dirigées contre l'Ukraine, contre la Russie ou contre les deux États sont pendantes devant la Cour. Une vingtaine de ces requêtes concernent les événements en Crimée et les autres portent sur la situation dans l'est de l'Ukraine.

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Non-respect d'une mesure provisoire indiquée par la Cour: violation

Amirov c. Russie - 51857/13
Arrêt 27.11.2014 [Section I]

En fait – Le requérant a été Vice-Premier ministre de la République du Daguestan et maire de la capitale de ce pays. En 1993, une tentative d'assassinat le laissa paralysé et lui valut d'autres graves problèmes de santé. Soupçonné de graves infractions, il fut arrêté en 2013 et mis en détention provisoire. Le 16 août 2013, la Cour européenne invita le gouvernement russe, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, à faire examiner immédiatement le requérant par des médecins experts indépendants en vue de déterminer si les soins médicaux administrés à l'intéressé dans l'établissement pénitentiaire étaient adaptés à son état de santé, et si celui-ci était compatible avec une détention en établissement pénitentiaire ou requérait que l'intéressé soit transféré dans un hôpital. Toutefois, les autorités nationales ne se conformèrent pas à cette mesure. En 2014, le requérant fut reconnu coupable d'entente en vue de commettre un attentat terroriste et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. La procédure portant sur les autres accusations était toujours pendante au moment de l'arrêt de la Cour.

En droit

Article 34: En réponse à la mesure provisoire indiquée par la Cour, le Gouvernement a soumis deux rapports établis par des médecins civils, mais ceux-ci n'ont fourni aucune réponse aux questions posées par la Cour. Au lieu de cela, le Gouvernement a répondu lui-même aux questions et a refusé d'autoriser les avocats du requérant à organiser un examen par des médecins experts. En substituant à l'avis d'un médecin indépendant leur propre appréciation de la situation du requérant, le Gouvernement a compromis l'objectif de la mesure provisoire qui était de permettre à la Cour, sur la base d'un avis pertinent de médecins indépendants, de répondre effectivement et de prévenir l'éventualité d'une exposition continue du requérant à des souffrances physiques et mentales contraires à l'article 3 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 3: Le requérant est paraplégique, se déplace en fauteuil roulant et souffre d'une longue liste de pathologies. Les parties sont en désaccord sur la gravité de son état et la compatibilité de celui-ci avec la détention. Certes, le rapport produit par le requérant a été établi par des experts qui ne l'ont pas examiné en personne. Toutefois, cet argument ne peut pas être considéré comme valable, étant donné que le Gouvernement n'a pas organisé d'examen par des médecins indépendants, au mépris de la mesure provisoire indiquée par la Cour, et que les autorités ont refusé au requérant l'accès aux médecins experts de son choix. Le Gouvernement n'a pas démontré que le requérant a bénéficié de soins médicaux effectifs pour ses pathologies pendant sa détention. En conséquence de l'absence de soins médicaux complets et adéquats, le requérant a été exposé à des souffrances mentales et physiques qui ont porté atteinte à sa dignité humaine. Le fait que les autorités ne lui ont pas dispensé les soins médicaux dont il avait besoin s'analyse donc en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 3: Le requérant a été maintenu en détention provisoire pendant plus d'un an. La Cour admet que l'intéressé pouvait raisonnablement être soupçonné d'avoir commis les infractions dont il était accusé, et reconnaît que ces infractions étaient particulièrement graves. Quant au risque que le requérant se soustraie à la justice, les juridictions internes ont pris en compte la peine encourue par l'intéressé s'il était reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, sa personnalité,

ses relations et les pouvoirs que lui valaient sa position de maire, sa situation politique et sociale, ainsi que la probabilité qu'il influence des témoins. Considérant ces éléments cumulativement, les juridictions internes pouvaient à bon droit présumer qu'il y avait un risque que le requérant, s'il était libéré, ne se soustraie à la justice, récidive ou n'intervienne dans la procédure. De plus, le risque de fuite ou d'interférer avec le cours de la justice a persisté pendant toute la période de détention du requérant. Même si l'état de santé de l'intéressé réduisait considérablement le risque de fuite, il ne le supprimait pas entièrement. Eu égard par ailleurs à la grande complexité de la procédure, la Cour estime que les autorités nationales ont avancé des motifs pertinents et suffisants pour justifier la détention du requérant et n'ont pas manqué de diligence spéciale dans le traitement de son cas.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 46: Les autorités doivent admettre le requérant dans une unité médicale spécialisée où il restera sous surveillance médicale constante et bénéficiera de services médicaux adaptés à ses besoins. Elles doivent également réévaluer sa situation à intervalles réguliers, notamment en faisant intervenir des médecins indépendants.

Article 41: 15 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Mamedova c. Russie*, 7064/05, 1er juin 2006, [Note d'information 87](#); *Khudobin c. Russie*, 59696/00, 26 octobre 2006, [Note d'information 90](#); *Belevitskiy c. Russie*, 72967/01, 1^{er} mars 2007; *Gurenko c. Russie*, 41828/10, et *Bubnov c. Russie*, 76317/11, 5 février 2013; *Budanov c. Russie*, 66583/11, et *Gorelov c. Russie*, 49072/11, 9 janvier 2014; voir, plus généralement, la fiche thématique sur [les droits des détenus en matière de santé](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Suède

Redressement rétroactif pour les violations alléguées de l'article 4 du Protocole n° 7, fondé sur un arrêt de la Cour suprême du 11 juin 2013: recours effectif; irrecevable

Shiberndra Dev c. Suède - 7362/10
Décision 21.10.2014 [Section V]

En fait – Dans une décision prise en formation plénière le 11 juin 2013, la Cour suprême suédoise, procédant à un revirement de jurisprudence, estima qu'il existait suffisamment d'éléments pour l'amener à conclure que le système suédois, qui permettait de soumettre à des poursuites pénales et à des pénalités fiscales les personnes coupables d'infractions fiscales, était incompatible avec l'article 4 du Protocole n° 7. Dans une série de décisions ultérieures, la Cour suprême et la Cour administrative suprême estimèrent que des personnes condamnées pour de telles infractions ou qui s'étaient vu infliger des pénalités d'une manière incompatible avec l'article 4 du Protocole n° 7 pouvaient, dans certaines situations, obtenir la réouverture de leurs affaires. Cette mesure s'appliqua avec effet rétroactif à compter du 10 février 2009, date de l'arrêt de la Cour en l'affaire *Sergeï Zolotoukhine c. Russie* [GC]¹.

Le requérant en l'espèce se vit ordonner de verser des pénalités fiscales avant d'être condamné notamment pour une infraction fiscale. Il introduisit une requête devant la Cour européenne le 21 janvier 2010, alléguant une violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention. L'affaire souleva la question de savoir si l'intéressé devait d'abord épuiser les voies de recours internes qui étaient devenues disponibles à la suite de la décision de la Cour suprême.

En droit – Article 35 § 1: Eu égard à la nouvelle situation juridique consécutive à la décision de la Cour suprême du 11 juin 2013, il existe à présent un recours accessible et effectif en Suède permettant de redresser les violations alléguées de l'article 4 du Protocole n° 7, sous réserve que les conditions précisées dans cette décision et les décisions suivantes soient remplies. Ainsi, dans toute affaire impliquant des pénalités fiscales et une condamnation pour des infractions fiscales fondées sur les mêmes informations données dans une déclaration de revenus, et ayant fait l'objet d'un examen ou d'une décision le 10 février 2009 ou après cette date, on peut exiger du requérant potentiel qu'il engage une action au niveau interne en vue d'obtenir la réouverture de la procédure, l'annulation ou l'allègement de sanctions ou une indemnisation pour le dommage allégué.

Plusieurs éléments justifiaient de se démarquer du principe général selon lequel il convient normalement de déterminer si les voies de recours internes ont été épuisées en fonction de la date d'introduc-

1. *Sergeï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 14939/03, 10 février 2009, [Note d'information 116](#). L'affaire portait également sur des questions de double incrimination et de duplication de procédures.

tion de la requête. Premièrement, en examinant les questions en jeu en formation plénière, la Cour suprême et la Cour administrative suprême ont montré leur intention de traiter une question générale de compatibilité du système suédois avec la Convention en rendant des décisions de principe en vue de donner des indications quant au traitement futur des affaires concernant des doubles procédures et sanctions en matière fiscale. Deuxièmement, la nouvelle situation juridique concernant le principe *non bis in idem* et l'article 4 du Protocole n° 7 n'est pas le résultat de changements progressifs ni n'a été décrite en termes généraux, mais a été définie précisément pour un type d'affaires et de circonstances. La décision rendue le 11 juin 2013 par la Cour suprême et les décisions ultérieures prises par les deux juridictions suprêmes étaient suffisamment détaillées et précises pour permettre à tout requérant d'apprécier si son affaire était susceptible de remplir les conditions requises. Troisièmement, le recours donne aux justiciables une véritable possibilité d'obtenir un redressement de leurs griefs au niveau national. La Cour suprême ne s'est pas arrêtée à une lecture littérale de l'article 4 du Protocole n° 7 mais, conformément à la tradition juridique suédoise, a décidé d'étendre l'interdiction des doubles procédures et des doubles sanctions à des situations pendantes, offrant ainsi une protection allant au-delà de celle assurée par l'article 4 du Protocole n° 7. Enfin, le recours permet d'obtenir l'annulation ou l'allègement de sanctions pénales et de pénalités fiscales, et la nouvelle situation juridique a entraîné la libération ou l'annulation de la peine de nombreuses personnes, alors que la réparation offerte par le système de la Convention se limite d'ordinaire à l'octroi de dommages-intérêts.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir aussi *Lucky Dev c. Suède*, 7356/10, 27 novembre 2014, affaire résumée sous l'article 4 du Protocole n° 7 ci-dessous, [page 24](#))

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales pour améliorer les conditions de détention et mettre en place des recours y afférents

Vasilescu c. Belgique - 64682/12
Arrêt 25.11.2014 [Section II]

En fait – Devant la Cour européenne, le requérant se plaint des conditions dans lesquelles il a été détenu dans différentes prisons en Belgique.

En droit – Article 3 : Le requérant a été détenu dans des conditions de surpeuplement carcéral et parfois dans des cellules qui ne disposaient pas de toilettes, ni d'accès à l'eau courante. Il a également dû dormir sur un matelas posé à même le sol pendant plusieurs semaines et a souffert de tabagisme passif. Dès lors, les conditions matérielles de détention du requérant dans les prisons d'Anvers et de Merksplas, prises dans leur ensemble, ont atteint le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 46 : Les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle du requérant. En effet, les conditions de détention rapportées par le requérant en l'espèce sont dénoncées par des observateurs nationaux et internationaux depuis de nombreuses années sans qu'il apparaisse qu'une quelconque évolution positive ait eu lieu dans les prisons où le requérant a séjourné. Au contraire, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) soulignait en 2012 que le problème de la surpopulation carcérale n'a cessé de s'aggraver en Belgique au cours des dernières années. En outre, aucun des recours mentionnés par le gouvernement ne peut être considéré, à l'heure actuelle, comme un recours effectif à épuiser.

Dans ce contexte, la Cour recommande à l'État défendeur d'envisager l'adoption de mesures générales. D'une part, des mesures devraient être prises afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention. D'autre part, un recours devrait être ouvert aux détenus aux fins d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de permettre à l'intéressé d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention.

(Voir aussi la fiche thématique sur [les conditions de détention et le traitement des détenus](#))

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

État défendeur tenu de transférer le requérant, qui est handicapé, dans un établissement médical spécialisé et de lui administrer des soins médicaux adéquats

Amirov c. Russie - 51857/13
Arrêt 27.11.2014 [Section I]

(Voir l'article 34 ci-dessus, [page 19](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Inscription au patrimoine d'un Évêché d'une église dont la propriété était déjà légalement reconnue à la société requérante: violation

Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne -
38963/08
Arrêt 4.11.2014 [Section III]

En fait – La requérante est une société anonyme de droit espagnol. En 1978, elle acquit un terrain. L'acquisition fut inscrite au livre foncier. Outre les limites du terrain et sa superficie totale, l'acte d'inscription mentionnait que dans la propriété étaient enclavés «une église, une maison, des norias, une basse-cour et un moulin». En 1994, l'évêché de Palencia («l'Évêché») fit inscrire à son propre nom, dans le livre foncier, l'église se trouvant sur le terrain dont la requérante était la propriétaire. Cette inscription s'effectua sur la base d'un certificat daté du 16 décembre 1994 délivré par l'Évêché lui-même sous le seing de son secrétaire général, avec l'accord du vicaire général. Bien que son nom figurât au livre foncier comme titulaire du terrain, cette nouvelle inscription eut lieu sans que la requérante eût été entendue, et aucune possibilité d'opposition ne lui fut ménagée. Tous les recours de la requérante furent rejetés, notamment en raison du fait que les termes de l'inscription antérieure de l'église en cause étaient équivoques.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La nouvelle inscription, à l'initiative du secrétaire général de l'Évêché, de l'église en cause comme bien appartenant audit Évêché, a privé la requérante des droits qu'elle tirait de l'inscription préalable de l'immeuble à son nom et a donc constitué une ingérence dans son droit au respect de ses biens. La présente situation ne s'apparente pas à une expropriation de fait ni à une mesure de réglementation de l'usage des

biens, au sens du deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle doit dès lors être appréciée comme relevant de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1. L'ingérence répondait aux exigences de l'intérêt général ; en l'espèce, la sécurité dans le commerce des biens immeubles par leur inscription au livre foncier.

L'inscription par l'Évêché ne se fondait que sur le certificat de décembre 1994. Or la norme prévoyant ce mécanisme ne joue qu'en l'absence d'inscription foncière préalable. Par ailleurs, l'inscription au nom de l'Évêché aurait dû être refusée par le responsable du livre foncier qui n'aurait pas dû permettre la coexistence de deux inscriptions apparemment contradictoires portant sur le même bien. Il fut pourtant procédé à l'inscription sans donner à la requérante la possibilité de formuler des objections. En outre, aucune discussion sur les dispositions internes applicables n'a eu lieu au sein des juridictions internes ayant examiné l'affaire de la requérante. Par conséquent, l'inscription de l'église au nom de l'Évêché est intervenue de manière arbitraire et guère prévisible, et n'a pas offert à la requérante les garanties procédurales élémentaires pour la défense de ses intérêts. La requérante s'est trouvée dans l'impossibilité de se défendre contre l'effet de la mesure d'immatriculation litigieuse, ce qui la rend en soi disproportionnée.

De plus, il est pour le moins surprenant qu'un certificat délivré par le secrétaire général de l'Évêché puisse avoir la même valeur que les certificats délivrés par des fonctionnaires publics investis de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs, il est étonnant que la norme interne permettant ce mécanisme ne se réfère qu'aux seuls évêques diocésains de l'Église catholique, à l'exclusion des représentants d'autres confessions. Il faut également noter qu'il n'y a aucune limitation dans le temps à l'immatriculation ainsi prévue et qu'elle peut donc se faire, comme cela a été le cas en l'espèce, de manière intempestive, sans condition de publicité préalable et en méconnaissance du principe de la sécurité juridique. Enfin, l'église ayant été considérée par les juridictions internes comme appartenant depuis toujours à l'Évêché vu son caractère d'église paroissiale, il n'a pas été possible pour la requérante d'obtenir une indemnisation quelconque.

Dans les circonstances de la cause, notamment le caractère exceptionnel de la mesure en question, doublée de l'inexistence d'un titre de propriété dans le chef de la partie adverse, de l'absence d'un débat contradictoire et de l'inégalité des armes, combinées avec l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété et l'absence d'indemnisation, la

requérante a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'interprétation particulièrement rigoureuse d'une règle de procédure ayant privé la requérante du droit d'accès au tribunal compétent pour examiner son pourvoi en cassation.

Article 41 : question réservée.

Réglementer l'usage des biens

Confiscation d'une maison financée par le trafic de stupéfiants : *irrecevable*

Aboufadda c. France - 28457/10
Décision 4.11.2014 [Section V]

En fait – En 2005, les requérants acquièrent une maison qu'ils financèrent par un apport et un emprunt bancaire. Quelques mois plus tard, une information judiciaire mit à jour un important trafic orchestré par le fils des requérants. Des investigations financières furent conduites sur son patrimoine et celui de son entourage afin de déterminer si des infractions de non-justification de ressources et de blanchiment avaient été commises. En 2008, le fils des requérants fut condamné à sept ans d'emprisonnement notamment, et les requérants, à trois ans, dont deux avec sursis. Le tribunal prononça en outre à l'encontre de ces derniers la confiscation de la maison achetée en 2005. Le tribunal constata notamment que le fils des requérants gérant les travaux effectués sur la maison et participait à leur financement, et payait les échéances du prêt immobilier, et qu'une écoute pratiquée sur la ligne téléphonique des requérants démontrait que ces derniers étaient au courant des activités illicites de leur fils. Les requérants furent autorisés à rester dans la maison jusqu'à mai 2011 contre paiement d'un loyer mensuel de 900 EUR, jusqu'à ce qu'ils trouvent un autre logement. L'État prit possession de l'immeuble le 1^{er} juin 2011.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La confiscation en cause était prévue par la loi et visait le but d'intérêt général que sont la lutte contre le trafic de stupéfiants et sa prévention en dissuadant le recel et le blanchiment. Concernant ceux qui sont en relations habituelles avec une personne qui se livre à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et qui ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur train de vie ou de l'origine de biens qu'ils

détiennent, le cadre législatif prévoit une présomption : les intéressés sont présumés bénéficier en connaissance de cause de ressources ou de biens dont l'origine est frauduleuse. Tout ou partie de biens dont ils n'auront pu justifier l'origine est alors susceptibles d'être confisqués à titre de peine complémentaire. Il s'agit d'une présomption réfragable et les requérants avaient la possibilité d'échapper à la condamnation en établissant l'origine licite de leurs ressources et biens. Or, après avoir constaté que leur train de vie était sans rapport avec les revenus qu'ils déclaraient, les juridictions internes ont dûment examiné les éléments qu'ils ont produits à cette fin. Elles ont en outre pris en compte le comportement des requérants, relevant en particulier qu'ils ne pouvaient ignorer l'origine de l'argent dont leur fils les faisait profiter. Plus largement, rien ne permet de considérer que les requérants, qui ont bénéficié de deux degrés de juridiction ainsi que d'un pourvoi et qui ne prétendent pas être victimes d'une violation de leur droit à un procès équitable, n'auraient pas eu une occasion adéquate d'exposer leur cause aux juridictions compétentes.

Il apparaît certes qu'une partie du financement de l'acquisition de la maison des requérants a une autre source que les revenus du trafic de stupéfiants auquel se livrait leur fils. Leurs ressources postérieures à 2006 ne sont d'ailleurs pas en cause. La partie du prêt immobilier contracté par les requérants pour l'achat de la maison dont le remboursement restait dû après 2006 constitue donc un moyen de financement de l'acquisition de celle-ci dont la source ne se trouve pas dans le trafic dans le cadre duquel ils ont été condamnés. Toutefois, il n'y a rien d'excessif dans la conclusion selon laquelle c'est « l'essentiel » de ce patrimoine qui provenait des fruits du trafic de stupéfiants auquel se livrait leur fils. Par ailleurs, la décision des juridictions internes de confisquer la maison dans son intégralité à titre de peine reflète l'expression d'une volonté légitime de sanctionner sévèrement des faits graves dont les requérants s'étaient rendus coupables, qui s'apparentaient à du recel de délit, et qui, de surcroît, s'inscrivaient dans le contexte d'un trafic de stupéfiants d'une grande ampleur au niveau local. Étant donné les ravages de la drogue, il est concevable que les autorités des États parties fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau. L'atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens n'était donc pas disproportionnée par rapport au but d'intérêt général poursuivi.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 8: La maison confisquée était le domicile familial des requérants. Cette mesure s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Celle-ci était prévue par la loi et, visant à lutter contre le trafic de stupéfiants et à le prévenir en dissuadant le recel et le blanchiment, et tendait à « la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ». La marge d'appréciation dont disposent les États est plus restreinte dans le contexte de l'application de l'article 8 de la Convention que dans celui de l'application du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Toutefois, les autorités compétentes ont dûment pris en compte la situation des requérants en les autorisant à demeurer dans leur domicile jusqu'à ce qu'ils aient été en mesure de s'installer en un autre lieu.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Droit de circulation

Application d'une mesure de surveillance spéciale en raison de la dangerosité du requérant: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

De Tommaso c. Italie - 43395/09
[Section II]

En avril 2008, le requérant se vit appliqué une mesure de surveillance spéciale pour une durée de deux ans. Le tribunal avait estimé que, compte tenu de ses précédentes condamnations pour trafic de drogue, évasion et détention d'armes, et du fait qu'il fréquentait des criminels, la dangerosité du requérant ne faisait pas de doute.

Cette mesure entraînait l'obligation de se présenter une fois par semaine à l'autorité de police chargée de la surveillance, de chercher du travail dans le délai d'un mois, de continuer d'habiter dans la même ville, de vivre honnêtement et dans le respect des lois, de ne pas prêter à soupçon, de ne pas fréquenter des personnes ayant subi des condamnations et soumises à des mesures de prévention ou de sûreté, de ne pas rentrer le soir après 22 heures et ne pas sortir le matin avant 7 heures, sauf en cas de nécessité et non sans avoir averti les autorités en

temps utile, de ne détenir ni porter aucune arme, de ne pas fréquenter les cafés ou cabarets et de ne point participer à des réunions publiques.

En janvier 2009, la cour d'appel observa que le délit pour lequel le requérant avait été condamné n'était pas particulièrement grave, remontait à 2004 et que, par la suite, il n'avait commis aucun crime. Le fait qu'il avait fréquenté des personnes condamnées n'était pas suffisant pour affirmer sa dangerosité. Selon la cour d'appel, le tribunal avait omis d'évaluer l'incidence de la fonction de rééducation de la peine sur la personnalité du requérant.

Le requérant considère que la mesure de prévention dont il a fait l'objet a eu un caractère arbitraire et une durée excessive, compte tenu de ce que la cour d'appel s'est prononcée six mois après l'introduction de sa requête. Il se plaint également du manque de publicité de la procédure devant les chambres du tribunal et de la cour d'appel spécialisées dans l'application des mesures de prévention et de l'iniquité de la procédure ayant conduit à l'application des mesures de prévention.

Cette affaire a été communiquée sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 et de l'article 6 de la Convention. Le 25 novembre 2014, une chambre de la Cour a décidé de s'en dessaisir au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Poursuite d'une procédure fiscale alors que le contribuable a été relaxé au sujet d'une infraction fiscale liée aux mêmes faits: violation

Lucky Dev c. Suède - 7356/10
Arrêt 27.11.2014 [Section V]

En fait – En juin 2004, l'administration fiscale suédoise engagea une procédure fiscale contre la requérante concernant l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée dont l'intéressée était redevable au titre de l'année 2002, et lui ordonna de verser une majoration d'impôt et des pénalités fiscales. La requérante contesta cette ordonnance devant les tribunaux. Elle fit également l'objet de poursuites pénales pour des infractions comptables et fiscales tenant aux mêmes déclarations de revenus. Elle fut reconnue coupable de l'infraction comptable, mais relaxée pour l'infraction fiscale

(pour absence de l'élément intentionnel). La procédure fiscale s'étendit sur neuf mois et demi après la date à laquelle sa relaxe devint définitive. Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante soutient que, eu égard aux poursuites dirigées contre elle et à la décision lui ordonnant de verser des pénalités fiscales découlant des mêmes faits, elle a été jugée et punie deux fois, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

En droit – Article 4 du Protocole n° 7

a) *Recevabilité* – Dans trois décisions récentes, dont celle en l'affaire *Shibendra Dev c. Suède* (7362/10, 21 octobre 2014, résumée sous l'article 35 § 1 ci-dessus, [page 20](#)), la Cour a constaté que des nouveaux recours, qui avaient été introduits dans le droit interne en conséquence de décisions récentes de la Cour suprême suédoise concernant le fait d'encourir à la fois des poursuites et des pénalités fiscales, pouvaient à présent être considérés comme effectifs et devaient être épuisés dans toute affaire dans laquelle la procédure s'était terminée le 10 février 2009 ou après cette date. Étant donné que la deuxième procédure (l'instance pénale en l'occurrence) s'est terminée avant cette date, la requérante n'était pas appelée à faire usage de ce recours.

b) *Fond* – La Cour rappelle que les procédures impliquant des pénalités fiscales doivent être considérées comme des affaires « pénales » aux fins non seulement de l'article 6 de la Convention, mais également aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7. Dès lors, tant la procédure fiscale que l'instance pénale dirigées contre la requérante tombent sous l'empire de cette dernière disposition.

L'article 4 du Protocole n° 7 interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. Or les éléments constitutifs de l'infraction comptable se distinguaient suffisamment des faits ayant donné lieu aux pénalités fiscales pour permettre à la Cour de conclure que la condamnation de la requérante pour cette infraction comptable ne s'analyse pas en une double punition. La situation concernant les poursuites dirigées contre elle pour l'infraction fiscale est cependant différente : l'inculpation de la requérante et l'imposition de pénalités fiscales se fondaient sur la même omission de déclarer des profits commerciaux et des montants de TVA, et les deux procédures, fiscale et pénale, portaient sur la même période et essentiellement le même montant de

fraude fiscale. Dès lors, les faits étaient essentiellement les mêmes.

L'exigence d'une décision « définitive » était remplie, dans la mesure où aucun appel n'a été interjeté contre la décision relaxant la requérante des charges fiscales, laquelle est donc passée en force de chose jugée.

Quant à la question de la duplication des procédures, la Cour rappelle que l'article 4 du Protocole n° 7 ne vise pas seulement le cas d'une double condamnation, mais aussi celui des doubles poursuites pour une même infraction. Cette disposition s'applique donc même lorsque la personne concernée a été poursuivie dans le cadre d'une procédure qui n'a pas abouti à une condamnation. Toutefois, la protection n'entre en jeu qu'une fois qu'une décision définitive concernant la même infraction est rendue : l'article 4 du Protocole n° 7 n'empêche pas la conduite de plusieurs instances concurrentes avant la prise d'une décision définitive. Il y aurait cependant violation si une procédure se poursuivait après la date à laquelle l'autre procédure s'est conclue par une décision définitive. Or il n'a pas été mis un terme à la procédure fiscale et les pénalités fiscales qui avaient été infligées à la requérante n'ont pas été annulées lorsque la procédure pénale dirigée contre l'intéressée s'était terminée par un jugement définitif ; au contraire, la procédure fiscale a continué encore pendant neuf mois et demi. Il n'existait pas de lien suffisamment étroit, substantiel ou temporel, entre les deux procédures pour qu'elles puissent être considérées comme faisant partie du même ensemble de sanctions (voir, par contraste, la situation dans des affaires telles que *R. T. c. Suisse* et *Nilsson c. Suède*, dans lesquelles la Cour a estimé que des décisions concernant le retrait d'un permis de conduire étaient directement fondées sur une condamnation attendue ou définitive pour une infraction au code de la route, et donc ne donnaient pas lieu à un examen séparé de l'infraction ou de la conduite en cause).

En somme, la requérante a été jugé « deux fois » en raison d'une infraction pour laquelle elle avait déjà été acquittée par un jugement définitif.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *R. T. c. Suisse* (déc.), 31982/96, 30 mai 2000, [Note d'information 18](#), et *Nilsson c. Suède* (déc.), 73661/01, 13 décembre 2005, [Note d'information 81](#)).

RENOVI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

M.E. c. Suède - 71398/12
Arrêt 26.6.2014 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

A.B. (Bedat) c. Suisse - 56925/08
Arrêt 1.7.2014 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 16](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Lambert et autres c. France - 46043/14
[Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 9](#))

Doğan et autres c. Turquie - 62649/10
[Section II]

(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 16](#))

De Tommaso c. Italie - 43395/09
[Section II]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 4 ci-dessus,
[page 24](#))

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide pratique sur la recevabilité – 3^e édition

Le *Guide pratique sur la recevabilité* décrit les conditions de recevabilité auxquelles une requête soumise à la Cour doit satisfaire. Cette troisième édition couvre la jurisprudence jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et s'arrête sur les conditions procédurales plus strictes auxquelles est subordonnée la saisine de la Cour depuis cette date.

Le guide en anglais et en français peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence). Des traductions vers les langues non officielles de la Cour sont en cours.

Une édition imprimée du guide en français et en anglais sera bientôt disponible auprès de Wolf Legal Publishers (<www.wolfpublishers.com>).

Guide sur l'article 6 (volet civil) : traduction en chinois

Une traduction en chinois du Guide sur le volet civil de l'article 6 (Droit à un procès équitable) est maintenant disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

获得公正诉讼的权利 (民事部分) – 公约第六条适用指南
(zho)

Manuel de droit européen en matière de protection des données : nouvelles traductions

Publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ce troisième manuel est un guide détaillé sur la loi européenne en matière de protection des données. Il fournit un aperçu des cadres juridiques du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne et explique les points clés de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la Cour de l'UE.

Douze nouvelles traductions de ce manuel viennent d'être mises en ligne : bulgare, croate, espagnol, finnois, hongrois, lituanien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque et slovène. Le manuel peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).



Наръчник по европейско право в областта на защитата на данните (bul)

Priručnik o europskom zakonodavstvu o zaštiti podataka (hrv)

Handboek Europese
gegevensbeschermingswetgeving (nld)

Käsikirja Euroopan tietosuojaoikeudesta (fin)

Európai adatvédelmi jogi kézikönyv (hun)

Europos duomenų apsaugos teisės vadovas (lit)

Podręcznik europejskiego prawa
o ochronie danych (pol)

Manual da Legislação Europeia
sobre Protecção de Dados (por)

Manual de legislație europeană privind
protecția datelor (ron)

Príručka o európskom práve v oblasti
ochrany údajov (slk)

Priručnik o evropskem pravu varstva
osebnih podatkov (slv)

Manual de legislación europea en materia
de la protección de datos (spa)